



Arrêt

n° 217 729 du 28 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : Chez Me H. CHIBANE, avocat,
Rue Brogniez 41/3,
1070 BRUXELLES,**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le Ministre des Affaires sociales et, de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire notifiés le 6 février 2012* », prises le 31 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à l'automne 2006.

1.2. Le 3 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe.

1.3. Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe à délivrer à la requérante une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 6 février 2012. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique à l'automne 2006 munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, ladite instruction ne constitue pas un motif suffisant pour la régularisation de l'intéressée sur place.

L'intéressée invoque d'abord sa volonté de travailler et à cet effet elle produit un contrat de travail conclu entre elle et la sprl S. ainsi qu'une promesse d'embauche datée 25.10.2007. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressée que deux demandes de permis de travail ont été introduites mais refusées par la Région de Bruxelles Capitale en dates du 14.07.2011 et du 12.09.2011. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

L'intéressée invoque la durée de son séjour en Belgique (elle serait arrivée en Belgique en automne 2006 selon ses dires) et son intégration. Au sujet de son intégration elle produit les lettres de témoignages des personnes qui déclarent la connaître et invoque la connaissance de la langue française en produisant à cet effet une attestation d'inscription au cours de français. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (Cfc. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A R. du octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB. du 27 octobre 1981) tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIFS DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). L'intéressée n'a pas fait de déclaration d'arrivée et n'a pas de cachet d'entrée sur le territoire 5 sa date d'entrée est indéterminée.»

2. Exposé du deuxième moyen.

2.1. La requérante prend un second moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; l'erreur de fait et de droit ; la violation du principe de bonne administration de la sécurité juridique ; la motivation insuffisante, fautive et inexistante ; la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10,11 et 191 de la Constitution ; la violation des articles 2 et 3

de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du principe de proportionnalité. »

2.2. Elle constate que les éléments d'intégration ne sont pas contestés en telle sorte que les circonstances exceptionnelles seraient implicitement acceptées. Or, la motivation de l'acte attaqué serait une position de principe non circonstanciée par rapport aux arguments de la demande. De plus, la partie défenderesse se contredirait en mentionnant en début de motivation les divers éléments d'intégration pour ensuite considérer comme insuffisant ces éléments. La partie défenderesse ne motive dès lors pas adéquatement et suffisamment pourquoi ces éléments ne sont pas suffisants sur la base de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance.

Elle rappelle également avoir une volonté « *établie et reconnue* » de travailler et ne pourra entamer de démarche pour obtenir un permis de travail que lorsqu'elle sera régularisée. Elle se trouve prise dans le jeu de deux administrations qui « *se renvoie la balle* », en telle sorte qu'elle ne peut être tenue pour responsable de cette situation. Dès lors, le constat d'absence d'une motivation *ad hoc* ne motive pas adéquatement l'acte attaqué. Or, par courrier du 22 novembre 2011, la partie défenderesse mentionnait qu'elle serait mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers et l'invitant à introduire un dossier en vue de l'obtention du permis de travail. Dès lors, elle constate que la partie défenderesse reviendrait sur sa décision antérieure sans faire mention de cette position antérieure. Cette carence prouverait le manque de soin et de sérieux dans l'analyse de son dossier.

3. Examen du deuxième moyen.

3.1. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le 3.4.* En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment invoqué la longueur de son séjour et son intégration.

A cet égard, la décision entreprise comporte le motif suivant « *L'intéressée invoque la durée de son séjour en Belgique (elle serait arrivée en Belgique en automne 2006 selon ses dires) et son intégration. Au sujet de son intégration elle produit les lettres de témoignages des personnes qui déclarent la connaître et invoque la connaissance de la langue française en produisant à cet effet une attestation d'inscription au cours de français. Cependant, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (Cfc. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse *Ministre ou son délégué*. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun

critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision entreprise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. Par ailleurs, cette argumentation apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.5. Cet aspect du deuxième moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du deuxième moyen et les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 pris le 31 janvier 2012 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.